



Décision

Convention de participation pour la réalisation du réseau d'eau potable sur la commune de DAMAZAN « lotissement Fouragnan »

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°22_067_C du Comité syndical du 29 Novembre 2022 déléguant les formalités relatives aux conventions et opérations de cessions et acquisitions aux vice-présidents sur leur territoire ;

VU l'arrêté 22_119_A de la Présidente portant délégation à Madame Julie CASTILLO, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives au territoire « Porte des Landes »

VU la délibération n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 portant sur les participations des communes, des aménageurs et des particuliers sur les travaux d'eau potable et d'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de participation doit être contractée avec La société d'Aménagement de Lot et Garonne (SEM 47), sous maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de DAMAZAN, pour définir les conditions de financement et de réalisation des travaux de desserte intérieure par le réseau d'eau potable permettant la desserte de 28 lots à usage d'habitations individuelles dans le lotissement « Fouragnan » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions financières de cette participation, ainsi que les modalités de rétrocession des ouvrages ;

La Vice-Présidente

DÉCIDE de conclure et de signer une convention avec La société d'Aménagement de Lot et Garonne pour la participation suivante :

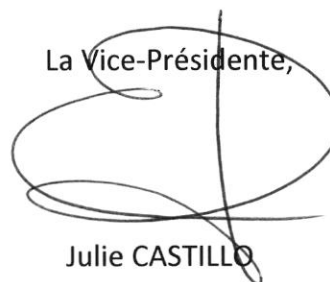
Description des travaux d'eau Potable	Montant total en € HT	Participation EAU47 en €	Participation SEM 47 en €
Création de desserte intérieure de zone d'habitat sous maîtrise d'ouvrage publique ou déléguée	29 588,63	50%	50%
Total assainissement	29 588,63	14 794,31	14 794,32

PRÉCISE que l'article 5 de la convention prévoit les modalités de rétrocession des ouvrages. Ainsi, les ouvrages réalisés par la SEM 47 seront rétrocédés à la commune de DAMAZAN, puis à EAU47 par la commune de DAMAZAN, sous réserve que l'ensemble des prescriptions figurant dans le cahier des charges ait été respecté ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 10/01/2024
Pour extrait conforme au registre

La Vice-Présidente,



Julie CASTILLO